

prévenu par son collègue de l'ancienne résidence, afin de pouvoir, à son tour, faire la déclaration prescrite, à la mairie d'arrivée.

Les directeurs devront, toutefois, comme par le passé, vous fournir l'état nominatif dont le modèle accompagnait la circulaire du 25 septembre 1875; ce document indiquera, dans la colonne des observations, que les déclarations légales ont été faites; il me sera transmis par vos soins.

Un exemplaire de la présente circulaire est adressé à chaque directeur.

Recevez,

Le Ministre de l'intérieur,

Par délégation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

CHOPPIN.

Circulaire. - Encombrement des prisons anciennement construites en vue du système cellulaire. — 3^e bureau.

6 novembre.

Monsieur le Préfet, dans plusieurs prisons construites originellement d'après des plans conçus en vue de l'application du système cellulaire, il arrive fréquemment que, par suite de l'insuffisance du nombre des cellules, on réunit deux détenus dans un même local.

Cette manière de procéder présente, à tous les points de vue, les plus graves inconvénients. Il importe d'y remédier sans retard.

Si les dispositions de l'établissement le permettent, on devra faire coucher les individus en surnombre dans des dortoirs communs que l'on établira soit dans des pièces dont l'affectation actuelle pourrait être momentanément changée sans qu'il en résultât de troubles sérieux pour le service, soit dans les nefs mêmes des bâtiments cellulaires. Des aménagements analogues seront adoptés tant pour le travail que pour les repas. Il est entendu qu'on n'emploiera que des locaux ayant une capacité assez grande pour que la santé des détenus ne puisse pas être altérée.

Ceux qui occuperont les cellules pourront, s'ils le demandent, y travailler et y prendre leurs repas; les promenades auront lieu en commun, à moins que la disposition des préaux et le nombre des gardiens permettent de les soumettre à une surveillance constante. Il ne sera rien changé aux usages actuellement suivis en ce qui concerne les exercices religieux et l'enseignement scolaire.

Les détenus qui solliciteraient leur maintien en cellule seront avertis que, jusqu'à ce que la prison ait été régulièrement reconnue par mon administration comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel, ils ne sauraient réclamer, par application de la loi du 5 juin 1875, la réduction du quart sur la durée de leur peine. Il y a, à ce sujet, accord complet de vues entre les départements de la Justice et de l'Intérieur.

Dans le cas où ces mesures ne suffiraient pas pour faire cesser l'encombrement, vous pourriez profiter du passage des voitures cellulaires pour évacuer l'excédant de population sur les autres prisons du département où il existerait des places disponibles. Si ce dernier moyen était encore inefficace, le directeur aurait, en même

temps qu'il vous signalerait l'état des choses, à m'en informer d'urgence ; j'avise-rais à y porter remède par l'envoi de détenus dans d'autres départements.

J'adresse un exemplaire de la présente circulaire au directeur de la circonscription pénitentiaire.

Recevez.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

Léopold FAYE.

**Circulaire. — Travail d'avancement et notes semestrielles. —
Cabinet du directeur.**

15 novembre.

Monsieur le Préfet, la circulaire d'ensemble du 20 mars 1869 a posé en principe que le travail d'avancement serait établi par l'administration à deux époques distinctes, pour le personnel de garde, et pour le personnel administratif du service des prisons ; en ce qui concerne les fonctionnaires et employés, la circulaire du 10 juin 1871, rappelée dans la note circulaire du mai 1872, a prescrit de reporter, en fin d'année, l'établissement du tableau d'avancement et de gratifications.

C'est dans cet ordre d'idées que la circulaire ministérielle du 20 mars 1873, modifiant sur ce point celle du 18 mars 1870, a exigé, pour les 1^{er} juin et 1^{er} décembre de chaque année, la transmission tant des états semestriels concernant le personnel administratif, que de ceux relatifs à la conduite des gardiens. Ces documents, en effet, sont indispensables pour arrêter au 1^{er} juillet et au 31 décembre les promotions et gratifications accordées aux gardiens et aux employés. J'ai cru devoir rappeler ces instructions, afin que vous puissiez inviter les directeurs à vous mettre en position de transmettre exactement à mon ministère pour les dates précitées les états semestriels, après y avoir consigné vos propres observations. Il paraît utile, dans cette situation, que ces états vous soient adressés pour le 25 du mois au plus tard, et je vous prie de tenir la main à ce que ces délais soient rigoureusement observés par les directeurs et par vos bureaux. Ces dispositions rendront désormais inutile l'envoi, à mon ministère, par les directeurs, du double de chaque état semestriel qui avait été jusqu'ici exigé. A l'avenir, mon administration ne devra donc plus recevoir que l'expédition transmise par votre intermédiaire avec les renseignements complémentaires que vous y ajouterez.

Les tableaux de promotions n'ayant pu être établis aux époques déterminées en décembre 1874 et juillet 1875, mon administration s'est efforcée, dès que de nouvelles ressources ont été mises à sa disposition par un vote de l'Assemblée Nationale, de tenir compte aux employés et aux gardiens, soit par des gratifications, soit par des rappels de solde, du retard apporté dans l'avancement auquel leur ancienneté et leur manière de servir leur avaient créé des titres. Dans le même esprit de bienveillance, j'ai décidé que la promotion des mêmes employés serait considérée comme ayant été opérée à l'époque normale, afin qu'ils puissent compter, en décembre prochain, la durée minima de service exigée par les articles 22 et 23 du décret du 24 décembre 1869. Ceux d'entr'eux qui ont été promus l'année dernière